

Démarches administratives et contractuelles pour une augmentation de puissance

**Installations dont la puissance finale
(existante + ajoutée)
est inférieure ou égale à 36 kVA**

V18	21/07/2015	Mention du plan cadastral, ajout tableau comparatif et VFR 2014	ACF
V17	20/08/2014	Suppression de la majoration tarifaire	ACF
V16	02/01/2014	Mise à jour des mesures fiscales	ACF
V15	30/10/2013	Majoration tarifaire	ACF
Rév.	Date	Description	Établi

Dernière mise à jour : Version n°18 – Date : juillet 2015

photovoltaïque.info

Toute l'information sur le photovoltaïque

1. Financement.....	3
2. Autorisations d'Urbanisme.....	4
2.1. Le Permis de Construire (PC) ou la Déclaration Préalable (DP) ?.....	4
2.2. À qui s'adresser, quels délais ?.....	4
3. Raccordement au réseau.....	5
3.1. Modalités de comptage.....	5
3.2. Options de raccordement.....	5
3.3. Contraintes techniques liées à la puissance de raccordement.....	6
3.4. À qui s'adresser ?.....	7
3.5. Pièces à fournir, formulaires à remplir.....	7
3.5.1. Copie de la décision accordant le permis de construire (PC), si applicable, ou copie du certificat de non opposition (CNO) à la déclaration préalable (DP) sinon.....	7
3.5.2. Attestation comptable ou financière pour les installations de puissance supérieure à 9kWc.....	8
3.5.3. Plan cadastral.....	8
3.5.4. Demande de raccordement au réseau ERDF (Électricité Réseau Distribution France).....	8
3.5.5. Attestation de conformité de l'installation.....	9
4. Contrat d'achat.....	10
4.1. Modalités.....	10
4.2. Tarif d'achat.....	10
4.3. À qui s'adresser.....	10
4.3.1. Demande de contrat d'achat.....	10
4.4. Pièces à fournir, formulaires à remplir.....	11
4.4.1. Attestation sur l'honneur de l'installateur.....	11
5. Délai total.....	11
6. Exploitation.....	12
6.1. Facturation de l'électricité photovoltaïque.....	12
6.2. Tarifs d'Utilisation du Réseau Public d'Electricité (TURPE).....	12
6.3. Assurances.....	13
6.4. Fiscalité.....	13
7. Comparaison des différentes solutions.....	14
8. Chronologie des démarches.....	15
Diagramme des démarches :.....	16
9. Annexes.....	17

L'objectif de ce document est d'apporter les éléments nécessaires à la bonne réalisation de l'ensemble des démarches administratives et contractuelles pour les installateurs et les producteurs souhaitant augmenter la puissance photovoltaïque d'une installation existante. Nous vous conseillons vivement de consulter le site Internet suivant : www.photovoltaique.info afin d'obtenir des renseignements complémentaires.

Note : Les informations spécifiques à l'augmentation de puissance sont caractérisées par un trait bleu. Les autres informations sont celles applicables pour tout projet de puissance inférieure ou égale à 36 kVA.

On appellera dans la suite de ce document « nouvelle installation », l'installation prévue d'être ajoutée et « ancienne installation », l'installation existante.

1. FINANCEMENT

Le financement d'une installation photovoltaïque se fait surtout grâce au tarif d'achat.

Le taux de TVA à appliquer à une nouvelle installation sera de 20% si vous dépassez le seuil de 3 kWc. Dans le cas où la puissance cumulée des deux installations (ancienne et nouvelle) ne dépasse pas les 3 kWc, alors le taux de TVA applicable à la nouvelle installation est le taux réduit à 10% (chiffre 2015), selon les conditions d'application de ce taux réduit.

Un emprunt est souvent indispensable pour financer tout ou partie d'une installation photovoltaïque. Le montage financier lié à son obtention peut être pris en charge par certains installateurs sous la forme d'offres commerciales de type "clef en main", ou contracté directement auprès d'un organisme financier (souvent à des taux plus avantageux). Pour en savoir plus sur les possibilités d'éco-prêt : <http://www.ademe.fr/particuliers-eco-citoyens/financer-projet>

Afin de connaître les éventuelles aides régionales, départementales ou communales, contactez l'Espace → Info Énergie du lieu d'implantation du futur système photovoltaïque : <http://www.infoenergie.org/>

2. AUTORISATIONS D'URBANISME

2.1. Le Permis de Construire (PC) ou la Déclaration Préalable (DP) ?

Vous devez réaliser une nouvelle demande d'urbanisme pour votre nouvelle installation.

Pour rappel :

Bâtiments existants

Toute installation ayant pour conséquence une modification de l'aspect extérieur du bâtiment entraîne de ce fait une procédure de déclaration préalable (article R.421-17 du Code de l'Urbanisme).

Bâtiments neufs

Il est préférable d'intégrer le système photovoltaïque dans la demande de permis de construire. Vérifier préalablement auprès des autorités municipales si le site n'est pas réglementé par un plan local d'urbanisme (PLU), le cas échéant il faudra s'y soumettre.

Dans tous les cas, la demande d'autorisation d'urbanisme devra être suivi d'un affichage de travaux ainsi qu'une déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (DAACT) en fin de chantier.

2.2. À qui s'adresser, quels délais ?

La déclaration préalable (DP) ou le permis de construire (PC) est à déposer à la mairie du lieu d'implantation du projet. Dans certains cas (petites communes sans service d'urbanisme...), la mairie peut déléguer à un organisme externe (DREAL par exemple) le traitement des autorisations d'urbanisme.

Le délai d'instruction court à partir de la date de la réception de la DP ou du PC. Cette date est la date de dépôt du dossier au guichet de la mairie ou de l'accusé de réception pour les demandes envoyées par courrier (en recommandé avec AR). Une fois le délai d'instruction écoulé, la déclaration préalable est acceptée par accord tacite. Vous pouvez néanmoins demander un certificat de non-opposition afin de vous soumettre à la procédure de raccordement demandée par ERDF.

- ▶ Délai d'instruction de la déclaration préalable : 1 mois
- ▶ Délai d'instruction du permis de construire (maison individuelle) : 2 mois

Ces délais peuvent être majorés jusqu'à 12 mois dans certains cas spécifiques (sites classés...), pour en savoir plus, consultez le lien suivant :
<http://extranet.nouveaupermisdeconstruire.equipement.gouv.fr/index.php3>

Veillez noter que deux nouveaux formulaires ont été édités en vue de simplifier les démarches : l'un concernant les DP de travaux pour les maisons

individuelles ; l'autre concernant les DP de travaux pour les lotissements. Ils sont téléchargeables sur :

<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/N319.xhtml>

3. RACCORDEMENT AU RÉSEAU

3.1. Modalités de comptage

La note de la Direction Générale de l'Énergie et du Climat, parue début Juillet 2010 et mise à jour en septembre 2010, apporte des précisions quant aux modalités de comptage pour plusieurs installations sur un même site. Cette note précise en page 4 que lorsque deux installations sur un même site ont des tarifs d'achat différents, il est possible de ne disposer que d'un seul compteur, l'énergie achetée est alors calculée au prorata des puissances crêtes installées.

Cependant, si les deux installations ne bénéficient pas de la même option de raccordement (autoconsommation, vente du surplus et vente de la totalité de la production), des dispositifs de comptage distincts devront être installés afin de comptabiliser la production de chacun des systèmes.

Attention, les modalités peuvent être différentes pour les personnes détenant un contrat d'achat basé sur les conditions de l'arrêté de mars 2002, et dont le plafond d'heure de fonctionnement maximum est fixé à 1100 heures. Dans ce cas, n'hésitez pas à nous contacter.

3.2. Options de raccordement

L'option de raccordement n'est pas dépendante de celle déjà réalisée pour la première installation. Il est ainsi possible d'obtenir un contrat de vente du surplus et un contrat de vente de la totalité, à condition que le dispositif de comptage soit approprié.

Attention, dans le cas où un nouveau point de livraison est souhaité pour la nouvelle installation, il faut prendre en considération la norme NF C 14-100 qui limite le nombre de points de livraison à 2 par bâtiment pour des branchements individuels : ainsi, il n'est pas possible de créer en plus du point de livraison de consommation, deux points de livraison de production.

Dans ce cas, soit la nouvelle installation est rattachée au point de livraison de la consommation (vente en surplus par exemple), soit rattachée au point de livraison de production (dispositif de comptage commun), soit l'ensemble des raccordements électriques est transformé en branchement collectif, avec des coûts et des contraintes non négligeables (section minimale à respecter, local technique nécessaire, colonne électrique ou coffret à dérivations individuelles, etc.).

3.3. Contraintes techniques liées à la puissance de raccordement

En fonction de la puissance finale des systèmes photovoltaïques à injecter sur le réseau ERDF (puissance de raccordement de l'ancienne et de la nouvelle installation dans les cas d'un point de livraison commun), de sa répartition par phase et de votre abonnement en consommation, un certain nombre de contraintes peuvent alourdir vos coûts de raccordement au réseau.

En monophasé, d'une manière générale :

- 0 à 6kVA : procédure, délais et coûts simplifiés
-
- >6kVA : raccordement en monophasé impossible et obligation de se raccorder en triphasé

En triphasé, d'une manière générale :

- 0 à 6kVA par phase (« branchement triphasé équilibré ») : procédure simplifiée, délais et coûts réduits
- 6 à 12kVA sur une ou plusieurs phases: Possibilité de prolongement des délais. Les éventuelles modifications du réseau seront à la charge du producteur.
- >12kVA sur une ou plusieurs phases : Si le seuil de raccordement de 12 KVA par phase est franchi, se référer au guide des démarches administratives pour les installations comprises entre 36 et 250 KVA, disponible sur le site www.photovoltaique.info.

Le coût du raccordement, en vente de la totalité, est d'environ 1500€ en branchement aérien, 2000€ en branchement souterrain (travaux d'extension non compris), d'après le nouveau barème de raccordement d'ERDF. Certains raccordements seront significativement plus chers, pour des raisons liées à la configuration et l'équipement existant du site, nécessitant par exemple le développement du réseau, l'augmentation de puissance du transformateur, la création d'un poste de distribution...

Attention, **si vous bénéficiez de plusieurs dispositifs de comptage** pour votre système photovoltaïque, les frais doublés de gestion et de comptage devront être pris en compte dans le montage de votre projet.

Dans le cas d'une nouvelle installation en vente du surplus et d'une ancienne installation en vente de la totalité (ou inversement), la demande de la nouvelle installation sera traitée comme un nouveau raccordement (ajout d'un compteur), elle est considérée électriquement comme une augmentation de puissance (si la somme des puissances dépasse 6 kVA, passage en triphasé ; si la somme des puissances dépasse 18 kVA, facturation possible des éventuelles adaptations du réseau...)

Si vous pouvez, **optez pour un seul dispositif de comptage pour les installations photovoltaïques**, les frais de raccordement seront réduits d'autant :

- Si la puissance de raccordement finale reste inférieure ou égale à 6 kVA en monophasé ou 6 kVA par phase pour du triphasé, seuls un réglage de disjoncteur, un relèvement d'index vous seront facturés (voir la fiche P160 du catalogue des prestations d'ERDF).
- Sinon, une modification du branchement et/ou une adaptation du réseau pourront être nécessaires et feront alors l'objet d'une nouvelle proposition de modification de raccordement (voir la fiche P840 du catalogue).

Quelle que soit l'option choisie, il est nécessaire que la protection de découplage intégrée aux nouveaux onduleurs respecte la pré-norme DIN VDE 126-1-1/A1 et les nouveaux réglages imposés par ERDF (fréquence haute à 50,6 Hz, à compter du 1^{er} mai 2014, date de demande de raccordement).

Il est conseillé d'attendre la réception du devis de raccordement (ERDF) avant de finaliser votre plan de financement avec les organismes concernés (banques...).

3.4. À qui s'adresser ?

Électricité Réseau de Distribution France (ERDF) pour tout ce qui concerne le contrat de raccordement d'accès au réseau et d'exploitation. Pour connaître l'agence la plus proche de chez vous, reportez-vous à l'annexe 1 de ce document.

Si vous faites partie des 5% de français alimentés par un « distributeur non nationalisé » (une entreprise locale de distribution -ELD), toutes les démarches devront être réalisées auprès de lui directement, et ce pour les 2 contrats (contrats de raccordement et contrat d'achat). Les démarches pourront alors être sensiblement différentes de celles décrites dans ce document. Contactez votre ELD pour vous assurer de la bonne procédure à suivre.

3.5. Pièces à fournir, formulaires à remplir

-GARDEZ SYSTEMATIQUEMENT UNE COPIE DE CHAQUE PIECE DE CE DOSSIER CHEZ VOUS-

Si vous avez choisi l'option de traiter les démarches administratives par l'intermédiaire d'un mandataire, il est demandé de le notifier sur les documents et de joindre une lettre de mandatement.

- 3.5.1. Copie de la décision accordant le permis de construire (PC), si applicable, ou copie du certificat de non opposition (CNO) à la déclaration préalable (DP) sinon.

La copie du récépissé de dépôt de la déclaration préalable est suffisante pour l'étape de demande de raccordement, pour les puissances de raccordement inférieures ou égales à 6 kVA sur chaque phase. Il faudra cependant fournir au plus tard le CNO au moment de la proposition de raccordement. Si vous n'avez pas réussi à obtenir un certificat de non opposition, vous pouvez joindre une

déclaration d'accord tacite de non opposition à l'issue du délai d'instruction, rédigé par vos soins.

3.5.2. Attestation comptable ou financière pour les installations de puissance supérieure à 9kWc

Pour que la demande de raccordement soit considérée comme complète pour les installations supérieures à 9 kWc (cette limite de puissance concerne uniquement la nouvelle installation), le producteur doit fournir un des deux documents suivants :

- Une attestation datant de moins de trois mois, en langue française, confirmant que le producteur (ou l'actionnaire majoritaire du projet) dispose de fonds propre à hauteur de 0,6 €/Wc.

Elle peut-être délivrée par un commissaire au compte, un organisme bancaire ou un comptable public.

- une offre de prêt correspondant au montant total nécessaire à la réalisation de l'installation.

Cette offre de prêt peut être fournie par un ou plusieurs organismes bancaires ou financiers et devra être rédigée en langue française. Elle peut être conditionnée à l'obtention par le producteur du tarif d'achat et d'un coût de raccordement inférieur ou égal à 500 €/kWc.

3.5.3. Plan cadastral

Depuis la publication de l'arrêté du 26 juin 2015 modifiant l'arrêté du 4 mars 2011, il est nécessaire de joindre un plan cadastral à la demande de raccordement , avec une cartouche d'impression (contenant notamment la date) et affichant les limites de la (les) parcelle(s) concernée(s) par le projet . Il peut être obtenu sur www.cadastre.gouv.fr.

3.5.4. Demande de raccordement au réseau ERDF (Électricité Réseau Distribution France)

- Cas où un nouveau point de livraison est prévu pour la nouvelle installation¹:

Remplir le formulaire de demande de raccordement pour une installation inférieure ou égale à 36 kVA (sous la référence "ERDF-FOR-RAC_22E") ou utiliser le portail Internet d'ERDF, disponible à l'adresse suivante : https://perm.erdfdistribution.fr/ErdfPortail_IHM/AUTH001-edit.action pour remplir en ligne la demande de raccordement. Ce formulaire renseigne le gestionnaire du réseau électrique sur le matériel que vous allez brancher sur son réseau. Pour obtenir les éléments techniques demandés, lisez attentivement

¹ Veuillez noter dans ce cas les contraintes apportées par la norme NF C14-100, rappelées dans le paragraphe 3.2 option de raccordement.

votre devis et/ou contactez votre installateur ou fournisseur de matériel photovoltaïque.

Si vous ne choisissez pas la saisie des informations directement sur le site d'ERDF, envoyez la demande de raccordement et les pièces complémentaires éventuelles (schémas de connexion, description de la première installation ...) à votre **Accueil Raccordement Producteurs (AREPROD)** ou à votre régie. Pour obtenir les coordonnées de ces derniers, veuillez vous référer à l'annexe 1 de ce document.

Si vous êtes mandatés par vos clients, joindre systématiquement le formulaire de mandatement ERDF, disponible en annexe 3.

- Cas où un seul point de livraison est prévu pour les deux installations (même dispositif de comptage) :

Remplir le formulaire de demande d'augmentation de puissance disponible en annexe 2 et l'envoyer à **votre interlocuteur d'ERDF (dont les coordonnées figurent sur le CRAE de votre première installation)**.

Cette demande ne peut se faire actuellement que par envoi postal.

3.5.5. Attestation de conformité de l'installation

Depuis la publication du décret 2010-301 du 22 mars 2010, paru au JO du 23 mars 2010, les installations de production de moins de 250 kVA ont l'obligation de produire une attestation de conformité, visée par CONSUEL avant la mise en service du raccordement. Par ailleurs, il précise que dans le cas d'une installation de consommation ou de production nouvelle, cette attestation doit être remise au distributeur « au plus tard à la date de demande de mise en service du raccordement ». Ce décret est applicable à partir du 24 mars 2010 aux installations raccordées au réseau public. La conformité électrique s'entend au sens de la norme NF C 15 100 et en appui du guide UTE C15-712-1, qui s'applique aux installations électriques neuves.

L'attestation de conformité de l'installation, visée par CONSUEL, est obligatoire dans le cas d'une augmentation de puissance dès lors que la puissance de production existante est majorée de 10% ou plus.

Nota 1 : A compter du 13 septembre 2011, les demandes de visa d'attestations de conformité devront être accompagnées d'un nouveau dossier technique téléchargeable sur : http://www.consuel2.com/a_la_une/nouveaux-dossiers-techniques-obligatoires-a-compter-du-13-septembre-2011/

Nota 2 : Pour les établissements à réglementation particulière (Etablissement Recevant du Public, Etablissement Recevant des Travailleurs, etc.), le rapport d'un organisme de contrôle est nécessaire.

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter <http://www.consuel.com/>

4. CONTRAT D'ACHAT

4.1. Modalités

Un nouveau contrat d'achat est établi pour la nouvelle installation, aux conditions tarifaires en vigueur au moment du dépôt de la demande de raccordement relative à cette nouvelle installation.

Si vous avez choisi d'avoir un seul compteur pour les deux installations avec un comptage au prorata des puissances installées, vous recevrez également un avenant au premier contrat d'achat (celui relatif à l'ancienne installation) qui viendra uniquement préciser le calcul au prorata des puissances (indication du coefficient de répartition C_p), sans modifier le tarif d'achat initial.

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter le guide publié par EDF AOA : « Comment est prise en compte l'augmentation de puissance de mon installation ? », disponible sur <http://www.edf-oasolaire.fr/la-vie-de-mon-installation>

4.2. Tarif d'achat

D'après l'arrêté tarifaire du 4 mars 2011, le tarif d'achat est déterminé par **le trimestre de votre demande complète de raccordement au réseau**, par le type d'intégration réalisé (respect des critères techniques et non techniques) et par la puissance cumulée de l'installation et des installations réalisées ou en projet sur le même bâtiment ou la même parcelle.

Le contrat d'achat est signé pour une durée de 20 ans au cours desquels le tarif d'achat est indexé chaque année par un coefficient nommé « L ».

Pour connaître plus précisément le tarif d'achat applicable à votre installation, vous pouvez consulter les tableaux disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.photovoltaique.info/Le-tarif-d-achat.html>.

4.3. À qui s'adresser

4.3.1. Demande de contrat d'achat

C'est la demande de raccordement auprès du gestionnaire de réseau (ERDF dans la plupart des cas) qui fait office de demande de contrat d'achat.

A la date de la mise en service de la nouvelle installation, ERDF transmet votre demande auprès de l'acheteur EDF AOA qui établira, après la mise en service, le contrat d'achat d'électricité.

EDF AOA a mis en place un site Internet dédié à l'obligation d'achat solaire, à l'adresse suivante : <http://www.edf-oasolaire.fr/>. Celui-ci permet de suivre l'évolution du dossier en cours grâce à l'inscription du numéro de CRAE délivré au préalable par ERDF.

Attention, dans les cas où vos installations (ancienne et nouvelle) disposent du même compteur, elles sont référencées avec le même n° de CRAE : le site Internet ne permet pas à ce jour de suivre les deux dossiers.

Les coordonnées de vos interlocuteurs sont données en annexe 1 à la fin de ce dossier.

4.4. Pièces à fournir, formulaires à remplir

-GARDEZ SYSTEMATIQUEMENT UNE COPIE DE CHAQUE PIECE DE CE DOSSIER CHEZ VOUS-

Si vous avez choisi l'option de traiter les démarches administratives par l'intermédiaire d'un mandataire, ne pas oublier de le notifier sur les documents et de joindre le formulaire de mandatement complété.

4.4.1. Attestation sur l'honneur de l'installateur

L'installateur du système doit attester que la pose du système répond aux règles de l'intégration au bâti ou simplifiée au bâti ainsi qu'aux règles de l'art de la construction. Cette attestation est nécessaire pour bénéficier du tarif d'intégration au bâti ou d'intégration simplifiée au bâti. Vous pouvez trouver un modèle d'attestation en annexe 5.

5. DÉLAI TOTAL

Dès que vous avez un devis de fourniture de matériel photovoltaïque et que vous êtes sûr de réaliser l'installation **dans les 12 à 18 mois** qui suivent, vous pouvez commencer ces démarches administratives. Il est impératif de les entamer au plus tard lors de l'installation de votre système.

Prévoyez un minimum de 6 semaines pour l'obtention de chacune des pièces car les administrations sont très sollicitées. Comptez 1,5 mois pour obtenir un devis de raccordement pour les installations simples (en général inférieures à 6 kVa par phase) et 3 mois pour les cas plus complexes. Les délais de raccordement (travaux) peuvent varier en fonction de chaque sous-traitant allant de quelques semaines à plusieurs mois.

6. EXPLOITATION

6.1. Facturation de l'électricité photovoltaïque

La facturation s'effectue à la date anniversaire de la mise en service de l'installation.

Vous aurez ainsi deux dates de facturation (une date pour chacune des installations).

Cas des installations raccordées au même compteur:

Vous ne pourrez pas bénéficier de l'aide en ligne pour la facturation dans la mesure où vous n'aurez plus accès à votre espace personnalisé sur www.edf-oasolaire.fr.

Or pour l'année de mise en service de la deuxième installation, la facture de la première installation sera composée de deux séries d'index relatives aux périodes :

- d'avant mise en service de la deuxième installation : dans ce cas 100 % de la production est affectée à la première installation
- d'après la mise en service de la deuxième installation : dans ce cas, il est nécessaire d'appliquer le coefficient de répartition de la production (C_p précisé dans le contrat d'achat).

Pour en savoir plus sur les modèles de facturation à utiliser, veuillez consulter le guide publié par EDF AOA : « Comment est prise en compte l'augmentation de puissance de mon installation ? », disponible sur <http://www.edf-oasolaire.fr/la-vie-de-mon-installation>.

6.2. Tarifs d'Utilisation du Réseau Public d'Electricité (TURPE)

Une fois votre installation de production connectée au réseau, vous devez vous acquitter des charges annuelles d'accès au réseau (comme pour votre abonnement consommateur par exemple), dont le niveau est fixé par le gouvernement. Pour un petit producteur ($P < 18\text{kVA}$), ces frais sont environ de 60 € HT/an en vente de la totalité et sont indexés chaque année. Pour plus d'information, n'hésitez pas à consulter le guide correspondant téléchargeable sur www.photovoltaique.info -> Publications.

Attention, si vous avez deux compteurs distincts, vous serez redevable d'un TURPE par dispositif de comptage.

6.3. Assurances

Votre activité de production d'électricité photovoltaïque raccordée au réseau doit être couverte par une assurance obligatoire, une assurance responsabilité civile. Vous pouvez également faire bénéficier votre installation (matériel) d'une assurance dommages aux biens.

Votre première installation étant déjà assurée, il est nécessaire de contacter votre assureur pour lui faire part de l'augmentation de puissance.

Pour plus d'information, n'hésitez pas à consulter www.photovoltaique.info
-> Réaliser un projet > Assurances.

6.4. Fiscalité

La fiscalité applicable en fonction des différents porteurs de projets est présentée sur www.photovoltaique.info -> Réaliser un projet > Fiscalité.

Dans le cas précis des particuliers, les conditions fiscales en terme d'imposition peuvent sensiblement changer suite à l'augmentation de puissance :

D'après le Bulletin Officiel des Impôts du 21 avril 2009, pour deux installations photovoltaïques chacune de puissance inférieure ou égale à 3 kWc, le producteur peut bénéficier de l'exonération d'impôt. Il faut pour cela, que le producteur soit une personne physique et que les installations soient sur deux points de livraison différents. Si les deux installations sont raccordées sur le même point de livraison, la puissance par point de livraison sera supérieure à 3 kWc et donc aucune des installations ne pourra bénéficier de l'exonération d'impôt.

Pour en savoir plus sur les régimes fiscaux et juridiques pour les particuliers producteurs avec une installation supérieure à 3 kWc, vous pouvez consulter notre guide à ce sujet sur :

<http://www.photovoltaique.info/Fiscalite.html#Liensutiles>.

7. COMPARAISON DES DIFFÉRENTES SOLUTIONS

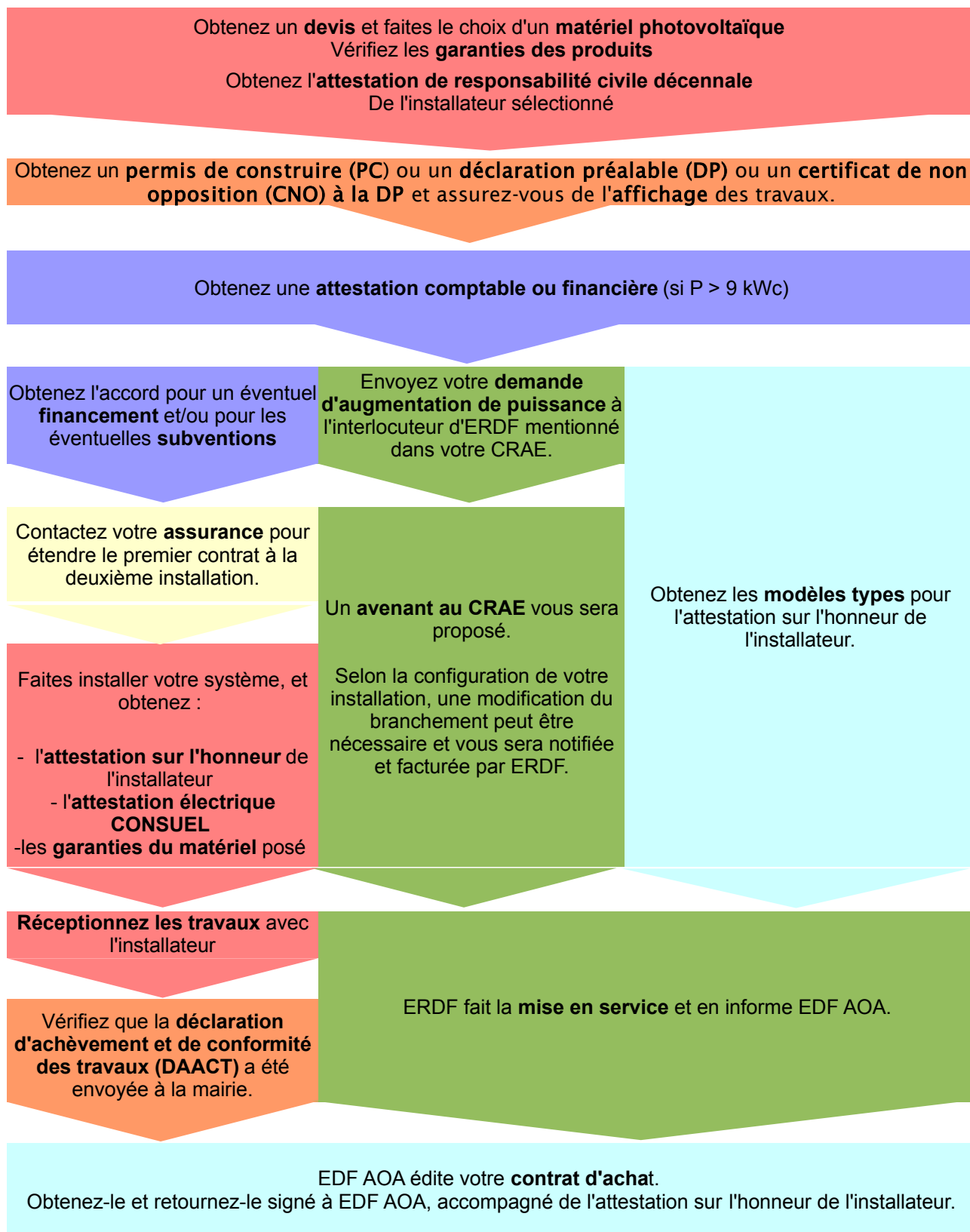
Solutions	Raccordement au réseau	Obligation d'achat	Fiscalité
- 1ère installation en vente de la totalité - 2ème installation en vente de la totalité avec compteur commun	Demande d'augmentation de puissance avec compteur commun	Deux contrats, liés par la répartition au prorata des puissances	La somme des puissances doit être inférieure ou égale à 3 kWc pour que les revenus totaux soient exonérés.
- 1ère installation en vente de la totalité - 2ème installation en vente de la totalité avec compteur distinct	Nouvelle demande de raccordement, pour un compteur distinct (avec potentiellement un branchement collectif plus coûteux que l'individuel)	Deux contrats distincts	Vérifier avec votre centre des impôts la possibilité ou non d'être exonéré pour chaque installation de puissance inférieure ou égale à 3 kWc (points de livraison distincts)
- 1ère installation en vente de la totalité - 2ème installation en vente du surplus	Nouvelle demande de raccordement (mais augmentation de puissance d'un point de vue physique)	Deux contrats distincts	Vérifier avec votre centre des impôts la possibilité ou non d'être exonéré pour chaque installation de puissance inférieure ou égale à 3 kWc (points de livraison distincts)
- 1ère installation en vente de la totalité - 2ème installation en autoconsommation totale	Nouvelle demande de raccordement	Un seul contrat pour la vente de la totalité	Vérifier avec votre centre des impôts que seule la puissance de l'installation en vente de la totalité doit être inférieure ou égale à 3 kWc pour être exonéré.
- 1ère installation en vente du surplus - 2ème installation en vente du surplus avec compteur commun (obligatoire)	Demande d'augmentation de puissance	Deux contrats, liés par la répartition au prorata des puissances	La somme des puissances doit être inférieure ou égale à 3 kWc pour que les revenus totaux soient exonérés.
- 1ère installation en vente du surplus - 2ème installation en autoconsommation totale	Non autorisé	Non autorisé	-

8. CHRONOLOGIE DES DÉMARCHES

Un diagramme en page suivante résume la **chronologie des démarches dans le cas spécifique des demandes d'augmentation de puissance (installations raccordées au même compteur)**. Pour les autres cas, se référer au guide classique sur les démarches administratives pour les installations inférieures ou égales à 36 kVA.

Il est possible que vous ayez à faire des démarches différentes que celles qui sont expliquées dans ce Guide ; dans tous les cas, conformez-vous aux formulaires et à la procédure d'ERDF (document de référence ERDF-PRO-RAC_20E, disponible sur le site internet d'ERDF :

<http://www.erdf.fr/documents>



9. ANNEXES

Annexe 1 - Liste de coordonnées utiles

Annexe 2 - Formulaire d'ERDF : Demande d'augmentation de puissance d'une installation de production photovoltaïque raccordée au Réseau Public de Distribution géré par ERDF, de puissance de raccordement finale inférieure ou égale à 36 kVA.

Annexe 3 - Formulaire de mandatement ERDF

Annexe 4 - Modèles d'attestation comptable ou financière

Annexe 5 - Modèles d'attestation sur l'honneur de l'installateur

Liste de coordonnées utiles

COORDONNEES UTILES AU CONTRAT DE RACCORDEMENT (ERDF)	COORDONNEES UTILES AU CONTRAT D'ACHAT (EDF)
<p>Métropole P<36 kVA</p> <p>ERDF AREPROD (demande de raccordement) ou ARD (demande d'augmentation de puissance)</p> <p>Pour les informations : http://www.erdf.fr/produire-de- lelectricite</p> <p>Tel n° unique: 09 69 32 18 00</p>	<p>Métropole toute puissance</p> <p>EDF AOA solaire TSA 10295 94962 CRETEIL Cedex</p> <p>Tel accueil : 0891 70 01 30</p>
<p>Corse et Outre-Mer http://sei.edf.com/vous-etes-producteur-d-electricite/vos-contacts- edf-47849.html</p>	

note externe

Direction Technique

Demande d'augmentation de puissance d'une installation de production photovoltaïque raccordée au Réseau Public de Distribution géré par ERDF, de puissance de raccordement finale inférieure ou égale à 36 kVA

Identification : ERDF-FOR-CF_40E

Version : 3.0

Nombre de pages : 6

Version	Date	Nature de la modification	Annule et remplace
1	01/06/2012	Création	
2	01/07/2013	Prise en compte de l'arrêté tarifaire du 7 janvier 2013 et des évolutions des seuils des protections de découplage (V.5 de la note ERDF-NOI-RES_13E).	
3	21/07/2015	Prise en compte de la procédure ERDF-PRO-RAC_20E et de l'arrêté du 26 juin 2015, modifiant l'arrêté du 4 mars 2011	

• Documents associés et annexes

ERDF-PRO-RAC_20E « Procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, au réseau public de distribution géré par ERDF »

ERDF-FOR-RAC_22E « Demande de raccordement au réseau public de distribution géré par ERDF, d'une installation de production injectant par onduleur et de puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA »

ERDF-NOI-RAC_03E « Autorisations et mandats, dans le cadre des raccordements traités par ERDF » et formulaires associés ERDF-FOR-RAC_02E et ERDF-FOR-RAC_03E

ERDF-NOI-RES_13E « Protection des installations de production raccordées au réseau public de distribution »

• Résumé

Une augmentation de puissance est un ajout de moyens de production sur un point de livraison existant, avec un seul dispositif de comptage et un seul contrat d'accès au Réseau Public de Distribution d'Électricité.

Ce document indique les différentes données administratives et techniques à fournir dans le cadre d'une demande d'ajout de puissance sur une installation de production existante de type photovoltaïque, injectant sur le réseau public de distribution d'électricité basse tension géré par ERDF et de puissance de raccordement finale (existante + ajoutée) inférieure ou égale à 36 kVA.

Dans le cas d'une augmentation de puissance avec souhait de bénéficier de l'Obligation d'Achat, le formulaire fait également office de demande de contrat d'achat pour la puissance ajoutée.

Le détail des pièces à joindre, ainsi qu'une aide à la saisie, sont fournis à la fin du document.

Les pages 1/5 à 3/5 du présent formulaire, dûment renseignées, avec date et signature en page 3, sont à retourner à l'agence régionale d'ERDF qui gère le contrat d'accès CRAE (cf. chapitre 5 des Conditions Particulières du contrat précédemment signé).

Tout terme commençant par une majuscule, lors de sa première occurrence dans ce document, est défini dans le glossaire de la DTR d'ERDF.

DEMANDE D'AUGMENTATION DE PUISSANCE D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION PHOTOVOLTAÏQUE RACCORDÉE AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION GÉRÉ PAR ERDF, DE PUISSANCE DE RACCORDEMENT FINALE INFÉRIEURE OU ÉGALE À 36 KVA

A : CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUGMENTATION DE PUISSANCE

Pour établir l'avenant « Augmentation de Puissance » au Contrat de Raccordement, d'Accès au réseau public de distribution et d'Exploitation (CRAE) et, le cas échéant, une proposition de raccordement (PDR), ERDF vous remercie de compléter ce formulaire et de le lui retourner signé.

Nous vous recommandons vivement de le faire avec l'aide de votre installateur ou de votre mandataire.

Si vous choisissez de bénéficier de l'obligation d'achat dans le cadre de cette demande d'augmentation de puissance, ces éléments permettront également à EDF Obligation d'Achat Solaire d'établir le contrat d'achat pour la puissance ajoutée.

Vous trouverez en fin de document les explications des renvois du formulaire et le détail des pièces à fournir. Celles-ci, ainsi que les champs du présent document marqués d'un *, sont considérées par ERDF comme obligatoires pour prononcer la complétude du dossier.

B : INTERVENANTS

B1 : Producteur

- Particulier (M, Mme, Mlle)
 Société ou entreprise¹
 Collectivité locale ou service de l'État

représenté par M. ou Mme² dûment habilité(e) à cet effet

Adresse

N° et nom de la voie : *

Code postal : * Commune : *

Téléphone 1 : * Téléphone 2 :

Télécopieur : Mél. :

(Mél. du producteur)³

B2 : Tiers habilité (qui assure tout ou partie du suivi de la demande d'augmentation de puissance)

Le producteur a-t-il désigné un tiers pour cette affaire ? * Oui Non

Si Oui, indiquer le type d'habilitation : *

Autorisation⁴.

Mandat⁵.

Dans le cadre de ce mandat, pour la mise en service de l'Augmentation de Puissance de l'installation de Production décrite dans ce formulaire, le producteur donne pouvoir au tiers mandaté de :

signer en son nom et pour son compte l'avenant du CRAE et l'éventuelle proposition de raccordement, cette dernière étant rédigée au nom du :

mandant (le producteur)

mandataire, au nom et pour le compte du mandant

procéder en son nom aux règlements financiers relatifs à la proposition de raccordement

Personne / société habilitée :

Le cas échéant, représenté par M. ou Mme⁶, dûment habilité(e) à cet effet

Adresse : *

Code postal : * Commune : *

Téléphone 1 : * Téléphone 2 :

Télécopieur : Mél. : *

C : IDENTIFICATION DU SITE DE PRODUCTION

N° de CRAE existant (Contrat de Raccordement d'Accès au réseau et d'Exploitation) * :

Puissance-crête de l'ensemble des autres installations raccordées ou en projet sur le même bâtiment ou la même parcelle cadastrale (valeur Q)⁷ * : kWc

E : CARACTÉRISTIQUES DU PROJET PHOTOVOLTAÏQUE

E1 : Caractéristiques générales de l'ajout

Préciser* la puissance-crête **ajoutée** (généralement, une seule à renseigner)

- en intégration au bâti : kWc
→ en intégration simplifiée au bâti : kWc
→ autre (au sol ou sans intégration) : kWc
avec un type de pivot * fixe 1 axe de rotation 2 axes de rotation

Surface des panneaux ajoutés : m²

Type de technologie des panneaux ajoutés * :

- Silicium polycristallin
 Silicium monocristallin
 Silicium amorphe
 Couche mince à base de tellure de cadmium
 Couche mince à base de cuivre, d'indium, de sélénium
 Couche mince à base de composés organiques
 Autre :

Le projet d'augmentation de puissance de l'installation nécessite une **Autorisation d'Urbanisme** de type : *

- Déclaration Préalable
 Permis de Construire
 Aucune

Le demandeur bénéficie actuellement du dispositif d'**Obligation d'Achat** et le souhaite pour la production ajoutée* :

Oui⁸ Non

Si Non, Responsable d'Équilibre: *

E2 : Caractéristiques techniques de l'installation finale (existante + ajoutée)

Puissance maximale finale de l'installation (P_{max})⁹ : kVA*

Type de raccordement au RPD souhaité¹⁰ : * Monophasé (≤ 6 kVA) Triphasé

Puissance de raccordement en injection finale (P_{racc})¹¹ : kVA *

En cas de raccordement triphasé, donner la répartition de cette nouvelle P_{racc} sur chacune des 3 phases¹² :

phase 1 : kVA * phase 2 : kVA * phase 3 : kVA *

Existence ou prévision d'un stockage d'énergie électrique : * Oui Non

E3 : Description des onduleurs de l'installation finale (existante + ajoutée)

1^{er} modèle d'onduleur(s)

Marque : *

Modèle : *

Nombre : *

Puissance nominale : * W Monophasé Triphasé

2ème modèle d'onduleur(s)

Marque :

Modèle :

Nombre :

Puissance nominale : W Monophasé Triphasé

3ème modèle d'onduleur(s)

Marque :

Modèle :

Nombre :

Puissance nominale : W Monophasé Triphasé

La protection de découplage (généralement intégrée aux onduleurs, sinon le préciser au cadre G) est conforme¹³ :

- à la norme DIN VDE 0126-1-1 (découplage à 50,2 Hz)
possible pour les demandes déposées avant le 01 / 09 / 2013
- à la norme DIN VDE 0126-1-1/A1 avec réglage VFR-2013 (découplage à 50,4 Hz)
possible pour les demandes déposées entre le 01 / 05 / 2013 et le 30 / 06 / 2014
- à la norme DIN VDE 0126-1-1/A1 avec réglage VFR-2014 (découplage à 50,6 Hz)
possible pour les demandes déposées après le 01 / 05 / 2014

G : MISE EN SERVICE SOUHAITÉE ET OBSERVATIONS

Date souhaitée de mise en service de l'augmentation de puissance¹⁴ : *

Observations éventuelles :

H : VALIDATION DES INFORMATIONS

À partir des éléments que vous avez indiqués dans ce formulaire, ERDF établira un avenant au CRAE et, le cas échéant¹⁵, une proposition de modification du raccordement.

Date * :

Nom et prénom du signataire¹ * :

Fonction :

Signature * :

I : COMMENT NOUS RETOURNER VOS DOCUMENTS ?

Par courrier ou par mél à votre gestionnaire de contrat dont les coordonnées sont indiquées dans votre CRAE ou sur vos factures d'accès en injection d'ERDF.

ERDF rappelle l'existence de sa documentation technique de référence (DTR), de son Référentiel Clientèle, de son Barème de raccordement et du catalogue des prestations, téléchargeables sur le site internet www.erdf.fr.

¹ Le signataire est le demandeur du raccordement ou le tiers dûment mandaté.

PIÈCES À JOINDRE AU FORMULAIRE

Pièce	Est-elle obligatoire ?
1 Les 3 premières pages du présent formulaire	Oui (dans tous les cas)
2 Mandat / autorisation	Oui si appel à un tiers habilité
3 KBIS	Oui si le producteur est une entreprise
4 Autorisation d'Urbanisme	Oui si le projet en nécessite une
5 Extrait de plan cadastral (*)	Oui si souhait de bénéficier de l'obligation d'achat
6 Attestation de moyens financiers	Oui en OA si la puissance-crête ajoutée est supérieure à 9 kWc
7 Schéma unifilaire de l'installation	Oui si installation de batteries de stockage

* : cet extrait, à récupérer sur www.cadastre.gouv.fr, est à fournir avec son cartouche d'impression et doit afficher les limites, à jour informatiquement, de la(les) parcelle(s) concernée(s) par le projet.

La réception des documents demandés conditionne le traitement de la demande.

Les documents originaux ne sont pas retournés. Une copie des documents listés ci-dessus est suffisante (ou les documents numérisés si l'envoi est fait par mél).

Un nouveau dossier doit obligatoirement être transmis à CONSUEL si la P_{\max}^9 de l'installation existante augmente de 10 % ou plus.

L'assureur responsabilité civile qui couvre les dommages corporels, matériels et immatériels de l'installation de production doit être tenu informé des changements des caractéristiques de l'installation, notamment pour mise à jour des montants garantis.

Annexe : AIDE À LA SAISIE DU FORMULAIRE

¹ Indiquer la forme juridique (exemple : SARL DUPONT) et fournir un KBIS.

² Préciser le cas échéant la fonction (« Maire », « Directeur technique »...)

³ Cette adresse mél. permet à ERDF de publier chaque semestre à destination du producteur, les index des compteurs de production et de non-consommation. À tout moment, le producteur pourra changer cette adresse électronique en s'adressant à son conseiller ERDF.

⁴ L'autorisation permet d'exprimer la demande de raccordement de l'augmentation de puissance auprès d'ERDF et de prendre connaissance des informations relatives à ce raccordement.

⁵ Le mandataire agit au nom et pour le compte du demandeur : il devient l'interlocuteur d'ERDF jusqu'à la mise en service du raccordement de l'augmentation de puissance, y compris pour les prises de rendez-vous. Tous les courriers lui sont ainsi systématiquement envoyés. Il peut en outre, si les cases du mandat correspondantes sont cochées, signer l'avenant au CRAE (dans tous les cas rédigé au nom du producteur) et, le cas échéant, la proposition de raccordement, et/ou régler les différents frais liés à la modification du raccordement.

⁶ À préciser si entreprise : donner alors le titre ou la fonction (par exemple : "Directeur", "Ingénieur-conseil"...).

⁷ Conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 4 mars 2011 modifié par l'arrêté du 26 juin 2015, la puissance Q est la somme des puissances de l'ensemble des autres installations raccordées ou en projet sur le même bâtiment ou la même parcelle cadastrale dont les demandes de raccordement ont été déposées dans les dix-huit mois avant ou après la date de demande de raccordement de cette installation.

⁸ Pour les producteurs photovoltaïques qui souhaitent bénéficier de l'obligation d'achat, il n'y a aucune démarche à engager pour le contrat d'achat : les informations fournies à ERDF par la présente demande, seront transmises à l'Agence Obligation d'Achat Solaire d'EDF qui prendra directement contact avec le producteur après la mise en service.

⁹ La puissance maximale de l'installation est définie par la réglementation comme « la somme des puissances unitaires installées des machines électrogènes susceptibles de pouvoir fonctionner simultanément ». Dans le cas de la production photovoltaïque avec obligation d'achat, cette puissance maximale doit être inférieure ou égale à la somme des puissances-crêtes installées. Dans le cadre de cette demande d'augmentation, de puissance, la P_{\max} finale est égale à la P_{\max} existante + la P_{\max} ajoutée

¹⁰ Le raccordement sera systématiquement en triphasé si la puissance dépasse 6 kVA sur une phase.

¹¹ La puissance de raccordement en injection est définie par le demandeur comme la puissance maximale qu'il souhaite injecter ou pouvoir injecter au RPD ; elle ne peut pas dépasser 6 kVA en monophasé.

¹² Les trois valeurs doivent être inférieures ou égales à 12 kVA, avec un déséquilibre maximal entre phases de 6 kVA. ERDF rappelle l'intérêt du demandeur à équilibrer au mieux son installation triphasée, pour limiter les frais de modification du raccordement et les risques de surtension.

¹³ Se référer à la note ERDF-NOI-RES_13E

Ce choix sera à confirmer sur le dossier technique transmis à CONSUEL ; pour les demandes déposées à partir du 1^{er} septembre 2013, une déclaration de conformité du réglage aux exigences VFR-2013 (ultérieurement VFR-2014) sera à récupérer auprès de votre installateur, elle pourra être demandée au moment de la mise en service.

¹⁴ Cette date nous permet d'apprécier l'état d'avancement du projet mais peut être incompatible avec nos délais d'étude et de réalisation ou ceux d'autorisations administratives. Si, en particulier, des travaux sur le domaine public sont nécessaires, ERDF engage, pour le compte du demandeur, les démarches pour l'obtention d'autorisations administratives qui peuvent nécessiter un délai de plusieurs semaines ; s'il y a lieu, une autre date sera fixée en commun.

¹⁵ Si la puissance de raccordement finale est monophasé ou si, l'existante étant déjà en triphasé, la finale reste inférieure ou égale à 6 kVA sur les trois phases, seuls des frais correspondant aux interventions à mener (réglage disjoncteur, relève d'index...) seront facturés, conformément au catalogue des prestations d'ERDF (fiche P160).

Sinon, une modification du branchement et/ou une adaptation du réseau peuvent s'avérer nécessaires et feront alors l'objet d'une proposition de modification de raccordement (dans ce cas se référer à la fiche P840 du catalogue des prestations d'ERDF)

Dans tous les cas, un avenant au CRAE est élaboré.



Mandat spécial de représentation pour le raccordement d'un ou plusieurs sites au réseau public de distribution d'électricité

Identification : ERDF-FOR-RAC-02E

Version : V.3

Nombre de pages : 3



Version	Date	Nature de la modification	Annule et remplace
1	01/11/2006	Création	-
2.1	29/08/2007	Modification du champ d'application et introduction de deux options d'exercice du mandat	
2.2	14/04/2008	Mise à l'identité visuelle d'ERDF	FOR-CF-27E
3	09/07/2008	Adaptation du document au périmètre variable du mandat exercé par le Mandataire ; intégration des remarques recevables formulées lors de la concertation externe	V.2.2

• Document(s) associé(s) et annexe(s)

ERDF-NOI-RAC-03E

• Résumé

Ce document est le modèle de mandat spécial de représentation recommandé par ERDF pour le raccordement d'un ou plusieurs sites, nommément désignés ou situés dans une zone géographique définie, au réseau public de distribution d'électricité dont ERDF est gestionnaire.

Ce mandat permet au mandataire d'effectuer, au nom et pour le compte du mandant, les démarches nécessaires auprès d'ERDF, pour le raccordement du ou des sites dont le mandant est maître d'ouvrage.

Ce document doit être produit, par le mandataire, à ERDF, lors de toute demande de raccordement ou de toute démarche effectuée en vue de celui-ci.

Le mandataire peut éventuellement mettre ce document sous son identité visuelle (logo) et ajouter une identification permettant de faire le lien avec son offre commerciale (Annexe n°X).

Mandat spécial de représentation pour le raccordement d'un ou plusieurs sites au réseau public de distribution d'électricité

Entre les soussignés ¹:

M. ou Mme (nom, prénom) domicilié(e) à

ou

La société [dénomination et forme sociale, adresse du siège, n°RCS, capital social, qualité] représentée par M. ou Mme [Titre/Fonction], dûment habilité(e) à cet effet,

ou

La Collectivité Locale représentée par M. ou Mme [Titre/Fonction], dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après désigné(e) par « Le Mandant » d'une part,

et

La société [dénomination et forme sociale, adresse du siège, n°RCS, capital social, qualité], représentée par M. ou Mme..... [Titre/Fonction], dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après désignée par « Le Mandataire » d'autre part,

Le Mandant et le Mandataire peuvent être désignés individuellement par le terme « Partie » ou collectivement par le terme « Parties ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Par le présent mandat spécial, le Mandant donne pouvoir au Mandataire, et à lui seul, d'effectuer, en son nom et pour son compte, les démarches nécessaires auprès d'ERDF, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, sur la ou les communes concernées par cette opération, pour le raccordement du ou des sites dont il est le maître d'ouvrage et dont la désignation et la localisation géographique suivent.

Le Mandataire devient l'interlocuteur d'ERDF pour toutes les étapes du raccordement. À ce titre, il est seul destinataire des documents relatifs au déroulement de l'opération de raccordement.

Dans le cadre de ce mandat, le Mandant donne pouvoir au Mandataire, pour chaque site à raccorder, de ²:

signer en son nom et pour son compte la proposition de raccordement, celle-ci étant rédigée au nom du :

Mandant,

ou

Mandataire au nom et pour le compte du Mandant,

le cas échéant, signer en son nom et pour son compte la convention de raccordement, celle-ci étant rédigée au nom du :

Mandant,

ou

Mandataire au nom et pour le compte du Mandant,

¹ Cocher la case correspondante

² Cocher la ou les cases correspondant au périmètre du mandat choisi par le Mandant

□ en cas de production de puissance de raccordement ≤ 36 kVA, signer en son nom et pour son compte le Contrat de Raccordement, d'Accès au réseau et d'Exploitation (CRAE),

□ procéder en son nom aux règlements financiers relatifs au raccordement.

En considération du présent mandat spécial, le Mandataire pourra notamment demander auprès des services compétents d'ERDF, la communication de toute information confidentielle concernant le Mandant, au sens du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 modifié, relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité.

Les informations communiquées ne peuvent concerner que les seules informations utiles à l'étude et à la réalisation du raccordement du ou des sites dont le Mandant est Maître d'ouvrage et dont l'identification et la description figurent au présent mandat, à l'exclusion de toute autre utilisation.

Désignation du ou des sites dont le raccordement au réseau public de distribution est à réaliser :

Zone géographique :

Nature des opérations ³ :

ou, pour chacun des sites nommément désignés :

Adresse :

Commune(s), code postal :

Nature des opérations ³ :

Nature et durée du mandat :

Le présent mandat spécial est donné pour le ou les seuls sites ci-dessus mentionnés. Il prend effet à la date de sa signature. Il est valable pour le raccordement des sites dont la demande a été exprimée dans l'année qui suit sa signature et prend fin lors de la mise à disposition par ERDF des ouvrages de raccordement de ces sites.

Le Mandataire ne peut pas être tenu pour responsable des délais des réponses faites par ERDF ou l'un de ses prestataires, ni des délais de réalisation des travaux de raccordement qui sont de la stricte compétence d'ERDF. De même le Mandataire ne peut pas être tenu pour responsable des délais de réponse faite par le Mandant ou l'un des ses prestataires.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chacune des Parties, qui reconnaît en avoir reçu communication.

Le Mandant (*Nom*)
(*lieu, date et signature et cachet éventuel*)

Le Mandataire (*Nom*)
(*lieu, date, signature et cachet*)

³ Logements individuels ou groupés, locaux commerciaux ou professionnels...

Nom et adresse [selon le cas, de l'organisme bancaire, du commissaire aux comptes ou du comptable public]

.....
.....
.....

ATTESTATION

[M/Mme [•] résidant à [•] / La société [•], dont le siège social est situé [•], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [•] sous le numéro [•], représentée par [•] agissant en qualité de [•] / La [•]¹, représentée par [•] dûment habilité en vertu d'une délibération du [•]] (désigné(e) ci-après le Producteur)

projette de réaliser à l'adresse [•]² une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil (désignée ci-après l'Installation), dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Nature de l'installation : [•]³ ;

Puissance crête totale installée ou, selon le cas, puissance électrique maximale : [•]

Nous, soussignés [•], agissant en qualité de [•], dûment représenté(e) par [•], certifions, par la présente, que [•]⁴ dispose de fonds propres, à la date du [•]⁵, à hauteur de 0,6 Euros par watt pour la réalisation de l'Installation, ainsi que pour l'ensemble de ses projets en file d'attente à la date du 5 mars 2011.

Pour faire et valoir ce que de droit,

Fait à, le

[Mention de la qualité du signataire et signature]

1. Indiquer précisément les références et coordonnées de la personne morale de droit public concernée : collectivité territoriale, établissement public de coopération intercommunale...

2. Indiquer précisément les coordonnées complètes du lieu de l'Installation, ainsi que le département, la région ou la collectivité territoriale d'implantation.

3. Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 4 mars 2011, il s'agit d'indiquer :

- installation respectant les critères d'intégration au bâti, installation respectant les critères d'intégration simplifiée au bâti ; autre installation ;
- usage principal du bâtiment d'implantation lorsque l'installation respecte les critères d'intégration au bâti.

4. Indiquer, selon le cas, le nom du Producteur ou de son actionnaire majoritaire.

5. Date de la dernière année auditée.

Nom et adresse de l'organisme bancaire ou financier

.....
.....
.....

ATTESTATION

[M/Mme [•] résidant à [•] / La société [•], dont le siège social est situé [•], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [•] sous le numéro [•], représentée par [•] agissant en qualité de [•] / La [•]¹, représentée par [•] agissant en qualité de [•]] (désigné(e) ci-après le Producteur)

projette de réaliser à l'adresse [•]² une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil (désignée ci-après l'Installation), dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Nature de l'installation : [•]³ ;

Puissance crête totale installée ou, selon le cas, puissance électrique maximale : [•]

Nous, soussignés [•], agissant en qualité de [•], dûment représenté(e) par [•], certifions, par la présente, avoir formulé une offre de prêt portant sur le financement nécessaire à la réalisation de l'Installation. Cette offre, rédigée en langue française et mentionnant les caractéristiques de l'Installation mentionnées ci-dessus, est annexée à la présente attestation.

Le cas échéant : Cette offre est conditionnée à l'obtention par le Producteur du tarif d'achat résultant de l'application des conditions de l'annexe 1 de l'arrêté du 4 mars 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 pour le trimestre en cours et/ou au fait que le coût du raccordement de l'Installation au réseau public d'électricité tel que précisé dans la proposition technique et financière du gestionnaire de réseau n'excède pas la somme de 500 euros multiplié par la puissance crête, exprimée en kilowatt, de l'Installation.

Pour faire et valoir ce que de droit,

Fait à, le

[Mention de la qualité du signataire et signature]

1. Indiquer précisément les références et coordonnées de la personne morale de droit public concernée : collectivité territoriale, établissement public de coopération intercommunale...

2. Indiquer précisément les coordonnées complètes du lieu de l'Installation, ainsi que le département, la région ou la collectivité territoriale d'implantation.

3. Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 4 mars 2011, il s'agit d'indiquer :

- installation respectant les critères d'intégration au bâti, installation respectant les critères d'intégration simplifiée au bâti ; autre installation ;
- usage principal du bâtiment d'implantation lorsque l'installation respecte les critères d'intégration au bâti.

Modèle d'attestation sur l'honneur de l'installateur du système photovoltaïque

CONTRAT D'ACCES AU RESEAU N° (MENTION OBLIGATOIRE) CONTRAT D'ACHAT N°AUG PUIS	<h1>AUG PUIS</h1>
--	-------------------

A renvoyer impérativement **accompagné de votre contrat à :**
EDF - Obligations d'Achat Photovoltaïque - TSA 10295 - 94962 CRETEIL CEDEX

Document à joindre au contrat d'achat.

Je soussigné(e) :

Adresse du siège social de l'entreprise :

atteste sur l'honneur, en ma qualité d'installateur du système photovoltaïque objet du présent contrat d'achat, que :

- l'intégration au bâti ou l'intégration simplifiée au bâti a été réalisée dans le respect des règles d'éligibilité mentionnées dans l'arrêté du 4 mars 2011 modifié fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 modifié ;
- les ouvrages exécutés pour incorporer l'installation photovoltaïque dans le bâtiment ont été conçus et réalisés de manière à satisfaire l'ensemble des exigences auxquelles ils sont soumis, notamment les règles de conception et de réalisation visées par les normes NF DTU, des règles professionnelles ou des évaluations techniques (avis technique, dossier technique d'application, agrément technique européen, appréciation technique expérimentale, Pass'Innovation, enquête de technique nouvelle), ou toutes autres règles équivalentes d'autres pays membres de l'Espace économique européen.

Pour valoir ce que de droit.

Le

A

Cachet et signature de l'installateur

CONTRAT D'ACCES AU RESEAU N°
CONTRAT D'ACHAT N°AUG PUIS

